

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 055/25 – VII – REF

Audience publique du trente avril deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00830 du rôle.

Composition:

Françoise SCHANEN, conseiller-président ;
Marie-Anne MEYERS, conseiller ;
Antoine SCHAUS, conseiller;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes de deux exploits de l’huissier de justice Georges WEBER de Diekirch des 15 et 16 juillet 2024 et d’un exploit de l’huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES en remplacement de l’huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 16 juillet 2024,

comparant par Maître Anne BAULER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie intimée aux fins du susdit exploit FERREIRA SIMOES du 16 juillet 2024,

comparant par Maître Pierrot SCHILTZ, avocat à la Cour, représentée à l'audience par Maître Gynette TOMEBA MABOU, avocat, demeurant tous les deux à Luxembourg,

2) PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie intimée aux fins du susdit exploit WEBER du 16 juillet 2024,

comparant par Maître Danielle WAGNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3) PERSONNE4.), demeurant à B-ADRESSE4.),

partie intimée aux fins du susdit exploit WEBER du 16 juillet 2024,

comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, établie et ayant son siège social à L-1855 Luxembourg, 41A, avenue J.F. Kennedy, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats au Barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 186371, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Sandrine SIGWALT, avocat à la Cour, représentée à l'audience par Maître Sara HARTMANN, avocat, demeurant tous les deux à Luxembourg,

4) PERSONNE5.), demeurant professionnellement à ADRESSE5.),

partie intimée aux fins du susdit exploit WEBER du 15 juillet 2024,

comparant par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WEILER, ROSA, DE SOUSA, établie et ayant son siège social à L-9254 Diekirch, 18, route de Larochette, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 278122, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Jean-Paul WILTZIUS, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

5) l'établissement public CENTRE HOSPITALIER DU NORD, établi et ayant son siège à L-9080 Ettelbruck, 120, avenue Lucien Salentiny, inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro J39, représenté par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit WEBER du 16 juillet 2024,

comparant par Maître Marc WALCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

6) l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTÉ, ayant son siège social L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro J21, représenté par le Président de son Comité-Directeur actuellement en fonctions, sinon son Comité-Directeur actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit FERREIRA SIMOES du 16 juillet 2024,

ne comparant pas.

LA COUR D'APPEL :

Faits constants, rétroactes et procédure

En date du 17 août 2021, PERSONNE1.) a fait une chute, alors qu'il roulait à bicyclette à ADRESSE6.), par suite de laquelle il a été conduit par le C.G.D.I.S. au service des urgences du CENTRE HOSPITALIER DU NORD, ci-après le CHdN, où il a été pris en charge par le Docteur PERSONNE2.), médecin généraliste, qui a ordonné la réalisation de divers examens d'imagerie médicale.

Les résultats des examens d'imagerie médicale furent interprétés par le docteur PERSONNE4.), radiologue.

En date du 19 août 2021, PERSONNE1.) s'est présenté une nouvelle fois aux urgences du CHdN « pour contrôle ». Il a alors été pris en charge par le Docteur PERSONNE3.), médecin généraliste.

Se plaignant encore de douleurs, PERSONNE1.) a consulté son médecin traitant, le docteur PERSONNE6.), en date du 30 août 2021. Ce dernier a ordonné la réalisation d'un scanner qui a été réalisé le lendemain au CHdN par le docteur PERSONNE7.), radiologue. Sur base des conclusions du radiologue, PERSONNE1.) a ensuite été pris en charge par le chirurgien orthopédiste de garde, le Docteur PERSONNE5.).

Une intervention chirurgicale a été réalisée par le Docteur PERSONNE5.) en date du 1^{er} septembre 2021 par suite de laquelle PERSONNE1.) a été réorienté vers le Docteur PERSONNE8.), qui exerce au Centre Hospitalier de Luxembourg, ci-après le CHL.

Le Docteur PERSONNE8.) a ordonné en date du 7 septembre 2021 la réalisation d'une T.D.M. de l'épaule droite dont les résultats furent interprétés par le Docteur PERSONNE9.). PERSONNE1.) a été opéré à deux reprises par le Docteur PERSONNE8.):

une première fois en date du 15 septembre 2021 au niveau de son épaule droite et une seconde fois en date du 23 septembre 2021 au niveau de sa cuisse droite.

Par exploits d'huissiers de justice des 10 et 12 mai 2023, PERSONNE1.) a donné assignation 1) au Docteur PERSONNE2.), 2) au Docteur PERSONNE3.), 3) au Docteur PERSONNE4.), 4) au Docteur PERSONNE5.), 5) à l'établissement public CHdN et 6) à la CNS à comparaître devant la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant comme juge des référés, aux fins de voir nommer un expert médical avec la mission plus amplement spécifiée au dispositif de son assignation.

Il a, en outre, demandé à voir enjoindre aux Docteurs PERSONNE2.), PERSONNE4.), PERSONNE3.) et PERSONNE5.), ainsi qu'au CHdN de lui communiquer son dossier médical, conformément aux articles 15 et 16 de la loi du 24 juillet 2014 sur les droits et obligations des patients, ainsi que leur couverture d'assurance concernant leur responsabilité civile contractuelle à l'égard du patient conformément à l'article 8 (4), dernier alinéa de la loi du 24 juillet 2014, le tout sous peine d'une astreinte de 200,- € par jour de retard à partir du 1er jour qui suit la signification de l'ordonnance à intervenir.

Il a finalement demandé qu'il soit enjoint au Docteur PERSONNE3.), de communiquer l'ensemble des examens, les comptes rendus y relatifs ainsi que son dossier hospitalier et notamment infirmier, sous peine d'une astreinte d'un montant de 200,- € par jour de retard à partir du 1^{er} jour qui suit la signification de l'ordonnance à intervenir.

Par ordonnance n°NUMERO1.) du DATE1.), un juge près le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente dudit tribunal, statuant contradictoirement,

- a reçu la demande en la forme et s'est déclaré compétent pour en connaître,
- **quant à la demande en institution d'une expertise**
- au principal, a renvoyé les autres parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision, sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile,
- a ordonné une expertise et a commis pour y procéder
- Le Professeur Dr. med. Peter HABERMEYER, exerçant au SCHULTERZENTRUM PROF. HABERMEYER, établi à D-81675 München, Törringstrasse 6,
- le docteur Emilie BOUR, médecin généraliste (détentrice d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires en médecine d'urgence), établie à F-57070 Metz, 2, rue des Maronniers,

- le docteur Isabelle RENKES, radiologue, exerçant au Centre d'imagerie médicale de Montigny-les-Metz, établi à F-57950 Montigny-Les Metz, 5, rue Meurisse, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé à déposer au greffe du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch pour le 29 novembre 2024 au plus tard, de :

« A) d'une manière générale

- A.1) recevoir PERSONNE1.) en consultation,
 A.2) procéder à un examen médical de PERSONNE1.),
 A.3) consulter le dossier médical de PERSONNE1.), ainsi que tous les documents remis relatifs aux examens, soins, traitements, administration de produits ou interventions de toutes sortes dont le patient a pu être l'objet en relation avec la présente mission d'expertise,
 A.4) dire par écrit si le dossier médical est complet, ou si certains documents doivent être versés par les parties et dire quels documents, sinon avertir les parties par écrit,
 A.5) préciser les antécédents médicaux et chirurgicaux de PERSONNE1.) avant son accident du 17 août 2021 et déterminer dans quelle mesure ils représentent une situation médicale susceptible d'avoir une incidence sur le dommage ou le choix et suivi thérapeutique,

B) Quant à la prise en charge de PERSONNE1.) par le personnel infirmier du CHdN

- B.1) décrire dans quelles circonstances PERSONNE1.) a été pris en charge par le personnel infirmier du CHdN lors de ses visites au service des urgences en date des 17 et 19 août 2021 et de son hospitalisation du 31 août 2021 au 6 septembre 2021,
 B.2) déterminer si cette prise en charge était conforme aux règles de l'art et aux données acquises de la science,
 B.3) dans la négative, préciser les manquements éventuellement constatés,

C) Quant à la prise en charge de PERSONNE1.) par le Dr. PERSONNE2.) le 17 août 2021

- C.1) décrire dans quelles circonstances PERSONNE1.) a été pris en charge par le Dr. PERSONNE2.),
 C.2) déterminer si le Dr. PERSONNE2.) a correctement apprécié l'état médical présenté par PERSONNE1.) dès son admission au service des urgences du CHdN, le 17 août 2021, et notamment déterminer si le Dr. PERSONNE2.) a procédé à un examen médical corporel de son patient,
 C.3) dans l'affirmative, concernant l'épaule droite de PERSONNE1.), déterminer l'état apparent présenté par l'épaule droite luxée et notamment déterminer si un examen corporel aurait permis de déceler la luxation postérieure de l'épaule droite,
 C.4) dans la négative, déterminer les éventuels manquements professionnels dont le Dr. PERSONNE2.) s'est rendu coupable et notamment: sur base du formulaire du

- CGDIS, des circonstances de l'accident et des plaintes de PERSONNE1.) concernant son épaule, déterminer quelle aurait été l'attitude diligente d'un médecin urgentiste possédant les mêmes compétences et expérience que celles du Dr. PERSONNE2.), confronté aux plaintes importantes et à l'absence de mobilité de l'épaule de son patient,*
- C.5) de façon générale, déterminer les critères permettant de poser le diagnostic d'une luxation postérieure de l'épaule,*
- C.6) déterminer si le Dr. PERSONNE2.) a fait réaliser l'ensemble des examens médicaux et d'imagerie médicale lui permettant d'asseoir un diagnostic conforme à l'état de santé présenté par son patient, et notamment dire si la réalisation d'une radiographie de l'articulation de l'épaule droite de son patient a été ordonnée, respectivement aurait dû être ordonnée,*
- C.7) déterminer quelle aurait été l'attitude diligente d'un médecin urgentiste confronté à l'absence de réalisation de l'éventuelle radiographie de l'articulation de l'épaule droite de son patient qu'il aurait sollicitée,*
- C.8) déterminer si le Dr. PERSONNE2.) a posé un diagnostic conforme à l'état de santé de PERSONNE1.) concernant les blessures localisées à son épaule droite et dans l'affirmative décrire quel a été ce diagnostic,*
- C.9) déterminer si le Dr. PERSONNE2.) a respecté les règles de l'art et les données acquises de la science dans la prise en charge de son patient dans le cadre des blessures localisées à l'épaule droite,*
- C.10) dans l'affirmative d'un examen médical corporel de son patient, concernant la cuisse droite de PERSONNE1.), déterminer si le Dr. PERSONNE2.) a posé un diagnostic conforme à l'état de santé présenté par son patient et dans l'affirmative décrire quel a été ce diagnostic,*
- C.11) déterminer si le Dr. PERSONNE2.) a mis en place un protocole médical permettant d'éviter l'apparition du syndrome du décollement « MOREL-LAVALLÉE »,*
- C.12) déterminer si le Dr. PERSONNE2.) a respecté les règles de l'art et les données acquises de la science dans la prise en charge des blessures localisées à la cuisse droite de PERSONNE1.),*
- C.13) au cas où une violation des règles de l'art et/ou des données acquises de la science lors de la prise en charge des lésions affectant l'épaule et/ou la cuisse droites de PERSONNE1.) serait constatée, déterminer quelles auraient été les suites médicales et hospitalières prévisibles si le ou les manquements constatés n'avaient pas été commis par le Dr. PERSONNE2.),*
- C.14) dire, dans le cas où un éventuel manquement aux règles de l'art et/ou aux données acquises de la science médicale aurait été commis par le Dr. PERSONNE2.), si cela a occasionné un retard dans la prise en charge médicale de PERSONNE1.),*

D) Quant aux imageries médicales réalisées par le Dr. PERSONNE4.) le 17 août 2021

- D.1) *décrire dans quelles circonstances PERSONNE1.) a été pris en charge par le Dr. PERSONNE4.),*
- D.2) *dresser un relevé détaillé des examens réalisés par le Dr. PERSONNE4.) en date du 17 août 2021 et préciser qui en a été le médecin prescripteur et quelles ont été les prescriptions,*
- D.3) *dire si les examens et les comptes rendus d'examens réalisés par le Dr. PERSONNE4.) ont été faits conformément aux règles de l'art et aux données acquises de la science médicale au moment des faits,*
- D.4) *déterminer notamment si la radiographie de l'humérus permettait de visualiser la luxation postérieure de l'épaule droite de PERSONNE1.) ou une anomalie qui pouvait traduire la luxation postérieure de l'épaule droite de PERSONNE1.),*
- D.5) *dire quelle aurait été l'attitude diligente d'un médecin possédant les mêmes compétences et ancienneté que le Dr. PERSONNE4.) et placé dans la même situation que ce dernier au moment des faits,*
- D.6) *dire, dans le cas où un éventuel manquement aux règles de l'art et/ou aux données acquises de la science médicale aurait été commis par le Dr. PERSONNE4.), si cela a occasionné un retard dans la prise en charge médicale de PERSONNE1.),*

E) Quant à la prise en charge de PERSONNE1.) par le Dr. PERSONNE3.) le 19 août 2021

- E.1) *décrire dans quelles circonstances PERSONNE1.) a été pris en charge par le Dr. PERSONNE3.),*
- E.2) *déterminer si le Dr. PERSONNE3.) a correctement apprécié l'état médical présenté par PERSONNE1.) lors de son admission au service des urgences du CHdN, le 19 août 2021, et notamment déterminer si le Dr. PERSONNE3.) a procédé à un examen médical corporel de son patient,*
- E.3) *dans l'affirmative, concernant l'épaule droite de PERSONNE1.), déterminer l'état apparent présenté par l'épaule droite luxée et notamment déterminer si un examen corporel aurait permis de déceler la luxation postérieure de l'épaule droite,*
- E.4) *dans la négative, déterminer les éventuels manquements professionnels dont le Dr. PERSONNE3.) s'est rendue coupable et déterminer, notamment, quelle aurait été l'attitude diligente d'un médecin urgentiste possédant les mêmes compétences et expérience que celles du Dr. PERSONNE3.) placé dans la même situation que cette dernière au moment des faits, en tenant compte, notamment, du fait qu'une première consultation au service d'urgences avait déjà eu lieu le 17 août 2021 dans le cadre de laquelle divers examens ont été réalisés et des prescriptions ont été émises,*
- E.5) *déterminer si le Dr. PERSONNE3.) a fait réaliser l'ensemble des examens médicaux et d'imagerie médicale lui permettant d'asseoir un diagnostic conforme à l'état de santé présenté par son patient, en tenant compte, notamment, du fait qu'une première consultation au service d'urgences avait déjà eu lieu le 17 août 2021 dans le cadre de laquelle divers examens ont été réalisés et des prescriptions ont été émises,*

- E.6) déterminer si le Dr. PERSONNE3.) a posé un diagnostic conforme à l'état de santé de PERSONNE1.) concernant les blessures localisées à son épaule droite et dans l'affirmative décrire quel a été ce diagnostic, en tenant compte, notamment, du fait qu'une première consultation au service d'urgences avait déjà eu lieu le 17 août 2021 dans le cadre de laquelle divers examens ont été réalisés et des prescriptions ont été émises,
- E.7) déterminer si le Dr. PERSONNE3.) a respecté les règles de l'art et les données acquises de la science dans la prise en charge de son patient dans le cadre des blessures localisées à l'épaule droite, en tenant compte, notamment, du fait qu'une première consultation au service d'urgences avait déjà eu lieu le 17 août 2021 dans le cadre de laquelle divers examens ont été réalisés et des prescriptions ont été émises,
- E.8) dans l'affirmative d'un examen médical corporel de son patient, concernant la cuisse droite de PERSONNE1.), déterminer si le Dr. PERSONNE3.) a posé un diagnostic conforme à l'état de santé présenté par son patient et dans l'affirmative décrire quel a été ce diagnostic, en tenant compte, notamment, du fait qu'une première consultation au service d'urgences avait déjà eu lieu le 17 août 2021 dans le cadre de laquelle divers examens ont été réalisés et des prescriptions ont été émises,
- E.9) déterminer si le Dr. PERSONNE3.) a mis en place un protocole médical permettant d'éviter l'apparition du syndrome du décollement « MOREL-LAVALLEE »,
- E.10) déterminer si le Dr. PERSONNE3.) a respecté les règles de l'art et les données acquises de la science dans la prise en charge des blessures localisées à la cuisse droite de PERSONNE1.), en tenant compte, notamment, du fait qu'une première consultation au service d'urgences avait déjà eu lieu le 17 août 2021 dans le cadre de laquelle divers examens ont été réalisés et des prescriptions ont été émises,
- E.11) au cas où une violation des règles de l'art et/ou des données acquises de la science lors de la prise en charge des lésions affectant l'épaule et/ou la cuisse droites de PERSONNE1.) serait constatée, déterminer quelles auraient été les suites médicales et hospitalières prévisibles si le ou les manquements constatés n'avaient pas été commis par le Dr. PERSONNE3.),
- E.12) dire, dans le cas où un éventuel manquement aux règles de l'art et/ou aux données acquises de la science médicale aurait été commis par le Dr. PERSONNE3.), si cela a occasionné un retard dans la prise en charge médicale de PERSONNE1.),

F) Quant à la prise en charge de PERSONNE1.) par le Dr. PERSONNE5.) le 31 août et 1er septembre 2021

- F.1. décrire dans quelles circonstances PERSONNE1.) a été pris en charge le 31 août 2021 par le Dr. PERSONNE5.),

- F.2. déterminer l'état du patient, et le cas échéant l'aggravation de son état de santé depuis l'accident survenu le 17 août 2021, au moment de la prise en charge du patient par le Dr. PERSONNE5.) en date du 31 août 2021,
- F.3. décrire les conséquences d'un éventuel manquement antérieur par un des intervenants précédents sur la prise en charge médicale et le suivi thérapeutique du patient par le Dr. PERSONNE5.),

F-I) Sur l'intervention du Dr. PERSONNE5.) en date du 31 août 2021

- F-I.1.) déterminer s'il existe des conditions, de temps notamment, qui permettent de réduire une luxation postérieure d'une épaule fermée, et en fixer la durée,
- F-I.2) déterminer si la décision du Dr. PERSONNE5.) de procéder à une réduction de la luxation postérieure de l'épaule droite fermée de PERSONNE1.) le 31 août 2021 se justifiait médicalement,
- F-I.3) déterminer quelles étaient les chances de succès de la réduction fermée réalisée par le Dr. PERSONNE5.) en date du 31 août 2021, que le Dr. PERSONNE5.) pouvait légitimement attendre,
- F-I.4) décrire quelle aurait été l'attitude diligente d'un médecin possédant les mêmes compétences et la même ancienneté que le Dr. PERSONNE5.), concernant la réduction de la luxation postérieure de l'épaule droite fermée,
- F-I.5) déterminer si l'intervention du 31 août 2021 a eu des répercussions préjudiciables sur le suivi thérapeutique du patient ou son état de santé actuel,
- F-I.6) dans l'affirmative, déterminer si ces conséquences étaient prévisibles et/ou auraient pu être maîtrisées par le Dr. PERSONNE5.),

F-II) Sur l'intervention du Dr. PERSONNE5.) du 1er septembre 2021

- F-II.1) déterminer si le Dr. PERSONNE5.) a fait réaliser les examens médicaux nécessaires lui permettant d'asseoir son diagnostic opératoire préalablement à son intervention médicale,
- F-II.2) déterminer la nature de l'opération chirurgicale réalisée le 1er septembre 2021 et établir son efficacité médicale,
- F-II.3) déterminer si, sur base des conclusions du radiologue, le Dr. PERSONNE7.), la réalisation de l'intervention chirurgicale du 1er septembre 2021 était médicalement justifiée,
- F-II.4) déterminer si l'intervention du Dr. PERSONNE5.) consistant en la fixation de broches de KIRSCHNER dans l'épaule droite luxée de PERSONNE1.) était conforme aux règles de l'art et aux données acquises de la science, eu égard aux circonstances de temps, aux douleurs dont se plaignait le patient, à sa prise en charge médicale antérieure et à la complexité des séquelles de PERSONNE1.),
- F-II.5) déterminer si la prise en charge de PERSONNE1.) par le Dr. PERSONNE5.) était conforme aux règles de l'art et aux données acquises de la science,

F-II.6) décrire quelle aurait été l'attitude diligente d'un médecin possédant les mêmes compétences et la même ancienneté que le Dr. PERSONNE5.) dans le cadre de l'intervention chirurgicale réalisée le 1er septembre 2021,

F-II.7) dire, dans le cas où un éventuel manquement aux règles de l'art et/ou aux données acquises de la science médicale aurait été commis par le Dr. PERSONNE5.), si cela a occasionné un retard dans la prise en charge médicale de PERSONNE1.),

F-III) Sur la cuisse droite de PERSONNE1.)

F-III.1) déterminer si PERSONNE1.) fut atteint du syndrome du décollement « MOREL-LAVALLEE » suite à son accident du 17 août 2021 et a dû de ce fait faire l'objet d'une intervention chirurgicale en date du 23 septembre 2021,

F-III.2) dans l'affirmative : décrire le syndrome du décollement « MOREL-LAVALLEE » et déterminer les circonstances dans lesquelles peut survenir ce syndrome et déterminer si PERSONNE1.) présentait au moment et lors de sa prise en charge médicale par le Dr. PERSONNE5.) des symptômes du syndrome du décollement « MOREL-LAVALLEE »,

F-III.3) dans la négative : déterminer si l'apparition du syndrome du décollement « MOREL-LAVALLEE » sur la cuisse de PERSONNE1.) était prévisible pour le Dr. PERSONNE5.),

F-III.4) déterminer si le Dr. PERSONNE5.) a mis en place et aurait dû mettre en place un protocole médical permettant d'éviter l'apparition du syndrome du décollement « MOREL-LAVALLEE »,

F-III.5) déterminer si l'apparition du syndrome du décollement « MOREL-LAVALLEE » pouvait être maîtrisée par le Dr. PERSONNE5.),

F-III.6) dire, dans le cas où un éventuel manquement aux règles de l'art et/ou aux données acquises de la science médicale aurait été commis par le Dr. PERSONNE5.), si cela a occasionné un retard dans la prise en charge médicale de PERSONNE1.),

F-IV) Quant à l'état actuel de l'épaule droite de PERSONNE1.)

F-IV.1) décrire et déterminer l'état actuel de l'épaule droite de PERSONNE1.),

F-IV.2) établir à quel moment, pour quelles raisons et dans quelles circonstances sont apparues les traces de forage huméral proximal à hauteur du tubercule majeur et du tubercule mineur de PERSONNE1.),

F-IV.3) déterminer si les plaintes actuelles de PERSONNE1.) quant à son épaule droite sont en relation causale directe et certaine avec une prétendue erreur commise par le Dr. PERSONNE5.), en tenant compte des éventuelles prédispositions du patient, des autres interventions médicales avant et après la prise en charge de PERSONNE1.) par le Dr. PERSONNE5.) et en tenant compte des séquelles causées nécessairement et en tout état de cause par l'accident du 17 août 2021,

F-IV.4) dans l'affirmative, déterminer la proportion dans laquelle une prétendue erreur commise par le Dr. PERSONNE5.) a contribué aux plaintes actuelles de PERSONNE1.) quant à son épaule droite, en tenant compte des éventuelles prédispositions du patient, des autres interventions médicales avant et après la prise en charge de PERSONNE1.) par le Dr. PERSONNE5.) et en tenant compte des séquelles causées nécessairement et en tout état de cause par l'accident du 17 août 2021,

F-V) Quant à l'état actuel de la cuisse droite de PERSONNE1.)

F-V.1) décrire et déterminer l'état actuel de la cuisse droite de PERSONNE1.),

F-V.2) déterminer si les plaintes actuelles de PERSONNE1.) quant à l'état actuel de sa cuisse droite sont en relation causale directe et certaine avec une prétendue erreur commise par le Dr. PERSONNE5.), en tenant compte des éventuelles prédispositions du patient, des autres interventions médicales avant et après la prise en charge de PERSONNE1.) par le Dr. PERSONNE5.) et en tenant compte des séquelles causées nécessairement et en toute occurrence par l'accident du 17 août 2021,

F-V.3) dans l'affirmative, déterminer la proportion dans laquelle une prétendue erreur commise par le Dr. PERSONNE5.) a contribué aux plaintes actuelles de PERSONNE1.) quant à sa cuisse droite, en tenant compte des éventuelles prédispositions du patient, des autres interventions médicales avant et après la prise en charge de PERSONNE1.) par le Dr. PERSONNE5.) et en tenant compte des séquelles causées nécessairement et en toute occurrence par l'accident du 17 août 2021,

F-VI) Quant aux lignes directrices éventuellement appliquées

F-VI.1) préciser sur quelles lignes directrices l'expert s'est, le cas échéant, basé pour émettre ses conclusions,

F-VI.2) au cas où ces lignes directrices ne seraient pas les lignes directrices émises par des organismes de santé allemands, préciser si les lignes directrices sur lesquelles l'expert s'est basé diffèrent des lignes directrices allemandes et dans l'affirmative, préciser sur quels points,

G) d'une manière générale

G.1. pour autant qu'il y ait, d'après l'expert, manquement dans le chef du CHdN et/ou du Docteur PERSONNE2.) et/ou du Docteur PERSONNE4.) et/ou du Docteur PERSONNE3.) et/ou du Docteur PERSONNE5.), préciser le préjudice éventuel en résultant directement pour PERSONNE1.), tout en procédant le cas échéant à une ventilation des parts imputables aux différents intervenants, tout en prenant en considération d'éventuelles prédispositions ou autres pathologies éventuelles,

H) Quant aux préjudices éventuellement subis par PERSONNE1.)

H-I) Quant aux éventuels dommages fonctionnels temporaires

H-I.1) déterminer si PERSONNE1.) a subi des dommages fonctionnels temporaires en relation causale certaine et directe avec une ou des erreurs éventuelles commises par les parties assignées, en tenant compte des séquelles causées nécessairement et en toute occurrence par l'accident du 17 août 2021 et indépendamment de toute intervention médicale, respectivement éventuelle erreur médicale commise,

H-I.2) dans l'affirmative, procéder à la détermination des dommages fonctionnels temporaires de PERSONNE1.) (i) en distinguant pour chaque poste de préjudice entre l'épaule droite et la cuisse droite et (ii) en déterminant pour chaque poste de préjudice les proportions dans lesquelles y ont contribué les éventuels manquements des différents intervenants :

- a) déficit fonctionnel temporaire (DFT) total ou partiel : préciser la nature et la durée depuis l'événement causal jusqu'à la consolidation (si consolidation il y a), chiffrer le taux,
- b) pretium doloris - souffrances endurées temporaires : décrire, puis évaluer sur une échelle de 7 degrés,
- c) dommage esthétique temporaire : décrire le dommage esthétique avant consolidation, représenté par l'altération de l'apparence physique de la victime, en cas de conséquences personnelles très préjudiciables, lié à la nécessité de se présenter dans un état physique altéré, décrire l'importance du dommage, sa localisation, son étendue et sa durée,
- d) dommage psychique temporaire,
- e) dommage moral temporaire,
- f) dommage d'agrément temporaire,
- g) dommage sexuel temporaire,
- h) aide d'une tierce personne temporaire : préciser si une aide humaine ou matérielle a été ou sera nécessaire et pendant quelle durée (nombre de jours par semaine et nombre d'heures par jour) et dans l'affirmative préciser les besoins et les modalités de l'aide à la personne nécessaires pour pallier l'impossibilité ou la difficulté d'effectuer les actes et les gestes de la vie courante, que cette aide soit apportée par l'entourage ou par du personnel extérieur,

H-II) Quant à la consolidation des éventuels dommages

H-II.1) fixer la date de consolidation en procédant à une distinction selon qu'il s'agisse de l'épaule droite ou de la cuisse droite de PERSONNE1.),

H-II.2) sinon en l'absence de consolidation, dire à quelle date il conviendra de revoir le patient,

H-III) Quant aux éventuels dommages fonctionnels permanents

H-III.1) déterminer si PERSONNE1.) a subi des dommages fonctionnels permanents en relation causale certaine et directe avec une ou des erreurs éventuelles commises par les parties assignées, en tenant compte des séquelles causées nécessairement et en toute occurrence par l'accident du 17 août 2021 et indépendamment de toute intervention médicale, respectivement éventuelle erreur médicale commise,

H-III.2) dans l'affirmative, procéder à la détermination des dommages fonctionnels permanents de PERSONNE1.) (i) en distinguant pour chaque poste de préjudice entre l'épaule droite et la cuisse droite et (ii) en déterminant pour chaque poste de préjudice les proportions dans lesquelles y ont contribué les éventuels manquements des différents intervenants :

- a) déficit fonctionnel permanent total ou partiel (et en chiffrer le taux),*
- b) pretium doloris — souffrances endurées permanentes,*
- c) dommage esthétique permanent : donner un avis sur l'existence, la nature et l'importance du dommage esthétique imputable aux manquements constatés et l'évaluer sur une échelle de 7 degrés,*
- d) dommage psychique permanent,*
- e) dommage moral permanent,*
- f) dommage d'agrément permanent,*
- g) dommage sexuel permanent,*
- h) aide d'une tierce personne permanente,*

H-III.3) en cas de pathologie évolutive, décrire la pathologie, son mécanisme, ses risques éventuels en fonction des données actuelles de la science en la matière, et analyser le cas échéant ses éventuelles répercussions,

I) Pré-rapport

I.1) soumettre un pré-rapport aux parties litigantes, afin de leur permettre de faire valoir, endéans un délai de 30 jours, leurs éventuelles observations, remarques, protestations et/ou contestations, avant la finalisation et le dépôt du rapport d'expertise. »

- a dit que dans l'accomplissement de leur mission les experts sont autorisés à s'entourer de tous renseignements utiles et à entendre même de tierces personnes,
- a dit que PERSONNE1.) est tenu de verser à chacun des experts une avance de 1.000,- € à titre de provision à faire valoir sur la rémunération du collège d'experts et d'en justifier le versement au greffe du tribunal,
- a dit qu'en cas de difficultés d'exécution de la mission d'expertise, il en sera fait rapport,
[...]
- a précisé que les opérations d'expertise sont à exécuter au CENTRE HOSPITALIER DU NORD, en abrégé CHdN, établi à L-9080 Ettelbruck, 120, avenue Lucien Salentiny,
- a dit qu'il n'y a pas lieu de désigner un expert-calculateur,

- **quant à la demande de PERSONNE1.) en communication de documents**

- a donné acte à PERSONNE1.) qu'il renonce à ses demandes en communication des dossiers médicaux et des couvertures d'assurance,
- a donné acte au Docteur PERSONNE4.) qu'il dispose d'une copie du CD-ROM d'imagerie médicale pour chaque partie et qu'il s'engage à la verser dans le cadre de l'expertise ordonnée,
- a invité le Docteur PERSONNE4.) à communiquer aux autres parties en cause les copies dudit CD-ROM au plus tard un mois après le prononcé de l'ordonnance intervenue,
- a dit non fondée la demande de PERSONNE1.) formulée à l'audience tendant à voir condamner le CENTRE HOSPITALIER DU NORD à communiquer à chaque partie une copie du CD-ROM d'imagerie médicale et partant l'en a débouté,

- **quant à la demande du Docteur PERSONNE5.) en communication forcée de documents**

- a dit non fondée la demande du Docteur PERSONNE5.) en communication forcée du dossier médical de PERSONNE1.) relatif à sa prise en charge au CHL et partant l'en a débouté.

Pour le surplus, le juge de première instance a déclaré l'ordonnance commune à l'établissement public Caisse Nationale de Santé, a réservé les frais et dépens de l'instance et a ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance intervenue.

Par exploits d'huissier des 15 et 16 juillet 2024, PERSONNE1.) a relevé appel de l'ordonnance du DATE1.), laquelle a, d'après les informations des parties, fait l'objet d'une signification par le Docteur PERSONNE5.) à PERSONNE1.) en date du 2 juillet 2024.

Aux termes de son acte d'appel, l'appelant demande, par réformation de la décision du DATE1.), de faire droit à sa demande en instauration d'une expertise avec la mission telle que formulée dans son exploit introductif d'instance du 10 mai 2023 et telle que reprise dans le dispositif de son acte d'appel.

Lors de l'audience du 11 mars 2025, le Docteur PERSONNE5.) a relevé appel incident de l'ordonnance du DATE1.) et il requiert, par réformation, de commettre en sus du collège d'experts composé de trois experts médicaux, un expert calculateur en la personne de Maître Luc OLINGER et de dire et juger que la mission d'expertise devra également porter sur la prise en charge de PERSONNE1.) par les intervenants subséquents du CHL.

La mission des experts concernant ce volet de l'expertise est reprise au dispositif de sa note de plaidoiries à laquelle la Cour renvoie.

Le Docteur PERSONNE5.) demande encore d'enjoindre au CHL et aux Docteurs Prof. Dr. PERSONNE8.), Dr. PERSONNE10.), Dr. PERSONNE11.) et au Dr. PERSONNE12.) exerçant ou ayant exercé au CHL et au Dr. PERSONNE9.) de communiquer le dossier médical et hospitalier complet de PERSONNE1.), sous peine d'astreinte de 200,- € par jour de retard à partir du 1^{er} jour qui suit la signification de l'arrêt à intervenir.

Le Docteur PERSONNE3.) a également relevé appel incident de l'ordonnance de DATE1.) et elle demande la modification, respectivement la suppression, de certains points et de certaines formulations de la mission d'expertise, détaillées dans sa note de plaidoiries à laquelle la Cour renvoie.

Les Docteurs PERSONNE2.) et PERSONNE4.) ont conclu à la confirmation de l'ordonnance du DATE1.) et le CHdN s'est rapporté à prudence de justice.

Appréciation de la Cour

Les appels principal et incidents sont recevables pour avoir été introduits dans les formes et délai de la loi.

L'objet du présent litige est la demande de PERSONNE1.) en instauration d'une expertise médicale sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile en vue d'une éventuelle action en responsabilité à introduire par PERSONNE1.) à l'encontre des médecins et de l'hôpital qui ont assuré sa prise en charge par suite de sa chute à bicyclette.

La Cour relève que l'ordonnance n'est pas entreprise en ce qu'elle a fait droit à la demande en expertise médicale de PERSONNE1.) sur le fondement de l'article précité.

Les points litigieux concernent l'étendue et le libellé de la mission d'expertise, la désignation du Docteur Peter HABERMEYER de nationalité allemande et résidant à Munich en tant qu'expert en chirurgie de l'épaule, l'établissement d'un pré-rapport, le lieu de la tenue des opérations d'expertise et l'opportunité de désigner un collègue d'experts.

1) L'appel principal de PERSONNE1.)

- La modification du libellé de la mission d'expertise

PERSONNE1.) critique le juge de première instance en ce qu'il a modifié la mission d'expertise telle qu'elle lui fut soumise aux termes de l'assignation du 10 mai 2023.

Ce faisant, le juge des référés se serait mépris sur sa compétence dans le cadre de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile.

Le juge des référés ne disposerait pas de la liberté d'aménager l'offre de preuve soumise par le demandeur au motif de son pouvoir souverain d'appréciation en matière d'expertise, alors que pour ce faire, il aurait apprécié le fond du litige.

Ainsi, le juge de première instance aurait fait une confusion dommageable entre les pouvoirs détenus par le juge du fond dans le cadre d'une expertise ordonnée au fond et les pouvoirs du juge des référés dans le cadre d'une saisine sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile.

Il aurait fondé son pouvoir souverain d'appréciation et de modification de la mission d'expertise sur des contestations non autrement rapportées en preuve, émises par les parties intimées dont il n'aurait pas dû tenir compte alors que les contestations ne font pas parties des critères d'appréciation et de recevabilité de la demande fondée sur l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile.

Or, le juge des référés serait incompétent pour aborder le fond de l'affaire qui lui est dévolue et cette incompétence serait absolue et d'ordre public.

En aménageant, sans compétence pour ce faire, son offre de preuve, le juge des référés aurait encore contrevenu au principe d'un procès équitable, tel que défini par l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme, ci-après la CEDH.

Les parties intimées concluent à la confirmation de l'ordonnance entreprise par adoption de ses motifs en ce qu'elle a apporté des modifications à la mission d'expertise présentée par PERSONNE1.).

Elles font observer que l'appelant n'émettrait pas la moindre critique circonstanciée des modifications de la mission d'expertise par le juge de première instance.

Ainsi, l'appelant ne remettrait pas en cause la pertinence des aménagements de la mission d'expertise par le juge des référés, mais il semblerait se heurter au principe même d'un pouvoir modificateur de ce dernier.

Les parties intimées font rappeler que dans le cadre d'une demande sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, ne peuvent être ordonnées que des mesures d'instruction utiles et pertinentes pour la solution du futur litige.

Les critères de pertinence et d'utilité seraient appréciés souverainement par les juges.

Il serait encore admis pour le défendeur de solliciter l'aménagement de la mission d'expertise telle que formulée par le demandeur afin de garantir le principe d'égalité des armes.

En l'occurrence, les modifications retenues par le juge de première instance auraient été justifiées et motivées à suffisance, la partie appelante restant, par ailleurs, en défaut de préciser en quoi lesdits aménagements de la mission d'expertise constitueraient une violation de l'article 6§1 de la CEDH, et notamment de son droit d'accès à la preuve.

Comme mentionné ci-avant, le juge des référés a, après avoir vérifié que les conditions légales de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile sont remplies en l'espèce, fait droit à la demande de PERSONNE1.) tendant à voir instituer une expertise médicale.

L'appelant considère que la compétence du juge des référés saisi d'une demande sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile est limitée à la seule analyse des conditions d'application dudit article, de sorte que le juge de première instance aurait décidé à tort d'analyser les ajouts, modifications, suppressions ou reformulations de la mission d'expertise sollicités par les parties intimées, alors que le demandeur serait libre de déterminer la mission à confier à l'expert.

Le juge de première instance a motivé sa décision de ne pas entériner purement et simplement la mission d'expertise proposée par PERSONNE1.) comme suit :

« Tous les médecins mis en cause ont demandé à voir modifier le libellé de la mission d'expertise proposée par PERSONNE1.) aux termes de son assignation à laquelle il est renvoyé à cet égard.

Si PERSONNE1.) a marqué son accord avec certaines modifications mineures, il s'est cependant opposé à la majeure partie des ajouts, suppressions ou reformulations sollicités par les parties défenderesses en indiquant qu'étant donné que l'expertise est sollicitée dans son intérêt probatoire, il serait libre de déterminer la mission à confier à l'expert. Il estime que le fait que l'expertise soit soumise au principe du contradictoire ne permettrait pas aux parties défenderesses de modifier ou d'étendre la mission d'expertise à leur guise. Il y aurait partant lieu de s'en tenir, pour l'essentiel, à la mission proposée dans l'assignation.

Au vu des contestations formulées par les parties concernant la mission à confier à l'expert, il convient tout d'abord de rappeler, d'une manière générale, qu'il est de principe que i) le juge dispose d'un pouvoir souverain pour fixer l'étendue de la mission à confier à l'expert et que ii) la mission d'expertise peut porter sur tous les faits d'ordre technique qui présentent un caractère pertinent et utile par rapport au litige pouvant éventuellement être introduit entre les parties.

C'est partant à tort que PERSONNE1.) fait valoir qu'il pourrait déterminer librement la mission d'expertise à confier à l'expert, alors que le juge n'est nullement tenu de déférer aux demandes ou souhaits des parties, mais il lui appartient, au contraire, de vérifier que les points proposés par la partie demanderesse et/ou les parties défenderesses concernent des faits purement techniques qui peuvent s'avérer pertinents dans le cadre du procès au fond pouvant opposer les parties.

S'il est exact que l'expertise ordonnée sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile est instituée dans l'intérêt probatoire de la partie demanderesse, il n'en demeure toutefois pas moins que cette expertise est ordonnée dans la perspective d'un procès au fond déterminé, soit en l'occurrence d'une éventuelle action en responsabilité à introduire par PERSONNE1.) à l'encontre des médecins qui ont assuré sa prise en charge suite à sa chute en bicyclette, de sorte que les parties défenderesses sont parfaitement admises à demander que la mission d'expertise proposée par la partie demanderesse soit modifiée ou étendue à d'autres points qui peuvent s'avérer pertinents, ce afin que l'expertise soit la plus complète possible et puisse apporter aux juges du fond toutes les considérations d'ordre technique qui s'avèrent utiles pour la manifestation de la vérité et la juste appréciation des responsabilités éventuellement encourues par les parties.

C'est dès lors sur base de ces principes qu'il convient d'apprécier les modifications proposées par les parties défenderesses. »

La Cour approuve la motivation du juge de première instance qu'elle fait sienne.

La mission de l'expert ne peut porter en application de l'article 348 du Nouveau Code de procédure civile que sur des faits matériels. Elle est destinée à fournir aux juges les renseignements d'ordre technique qu'ils ne peuvent pas se procurer eux-mêmes en vertu de l'article 432 du Nouveau Code de procédure civile.

A cet égard, le juge des référés saisi d'une demande en instauration d'une expertise médicale sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile ne doit non seulement examiner si les conditions légales dudit article sont données, mais il doit encore veiller à ce que la mesure d'instruction sollicitée, en l'occurrence une expertise médicale, respecte les dispositions des articles 432 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

Il convient de rappeler que le juge est souverain pour apprécier le motif légitime qui constitue la seule condition positive du recours à une mesure d'instruction *in futurum*.

Il est de principe que le juge peut commettre l'expert de son choix et qu'il dispose d'un pouvoir souverain pour fixer l'étendue de la mission à confier à l'expert.

Non seulement, la mesure probatoire sollicitée, mais encore la charge à confier à l'expert doivent répondre au critère de légitimité et d'utilité.

En effet, une mission d'expertise doit être libellée de sorte à fournir au juge saisi le cas échéant d'un litige au fond tous les éléments pouvant lui permettre de statuer ultérieurement sur les responsabilités encourues et l'ensemble des dommages invoqués, à tous les stades et dans toutes ses formes. Il est doté de pouvoirs très larges lui permettant d'ordonner toute mesure, quelle qu'en soit la nature, dès lors qu'elle a pour but d'établir une preuve dont la production est susceptible d'influencer sur la solution du litige futur au

fond. Les faits à établir ou à préserver doivent être pertinents dans le litige éventuel futur au fond et utiles à la solution de ce litige. (Cour, 3 juillet 2024, CAL-2024-00288).

En vertu des principes ci-énoncés, le rôle du juge des référés, après qu'il a constaté que les conditions légales de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile sont remplies, ne se limite, contrairement aux soutènements de PERSONNE1.), pas à entériner la mission d'expertise proposée par le demandeur.

Dans son arrêt n°34/16 du 24 mars 2016, cité par PERSONNE1.) à l'appui de son reproche d'une méprise sur la notion de motif légitime, la Cour de cassation a rappelé qu'une contestation sérieuse sur la recevabilité ou le bien-fondé de la demande susceptible d'être portée ensuite devant le juge du fond ne fait pas obstacle à la mesure d'instruction sollicitée sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile.

Or, contrairement à l'arrêt de la Cour d'appel du 13 mai 2015 cassé par l'arrêt précité pour violation de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, le juge des référés a, en l'espèce, fait droit à la mesure d'instruction sollicitée.

La jurisprudence citée est dès lors sans intérêt pour la solution du présent litige.

PERSONNE1.) reproche encore au juge de première instance d'avoir dépassé ses pouvoirs, et notamment d'avoir abordé le fond du litige, en modifiant la mission d'expertise proposée.

La prise en considération des critiques des parties intimées quant au caractère incomplet et partial de la mission d'expertise proposée par PERSONNE1.) ne sauraient constituer *ipso facto* un dépassement par le juge de ses pouvoirs juridictionnels.

Ainsi, faute de préciser le ou les point(s) de la mission d'expertise retenue par le juge des référés qui préjugerai(en)t sur le fond du litige, les soutènements quant à un dépassement par le juge des référés de son pouvoir juridictionnel laissent d'être établis.

Il en est de même de ses affirmations quant à une violation de l'article 6§1 de la CEDH, et notamment de son droit d'accès à la preuve, l'ordonnance entreprise ayant fait droit à sa demande en instauration d'une mesure d'instruction.

Les soutènements de PERSONNE1.) quant à un traitement différent, voire discriminatoire, par les juridictions des référés des expertises en matière de construction et des expertises médicales restent à l'état de simple allégation.

Comme mentionné ci-avant, et tel que relevé à bon escient par le juge de première instance, le juge n'est pas tenu de déférer aux demandes et souhaits des parties, mais il lui appartient de vérifier les points proposés par les parties demanderesse et défenderesses

concernant les faits purement techniques qui peuvent s'avérer pertinents dans le cadre du procès au fond pouvant opposer les parties.

Le juge des référés s'est livré, en l'espèce, à une analyse minutieuse, tant de la mission d'expertise proposée par PERSONNE1.) que des propositions de rajout, de reformulation et de suppression par les Docteurs PERSONNE5.), PERSONNE2.), PERSONNE4.) et PERSONNE3.).

Il a correctement rappelé que le libellé d'une mission d'expertise ne doit pas tenir pour acquis des faits qui ne le sont pas et que l'expert chargé ne peut pas se prononcer sur des responsabilités éventuellement encourues par les parties.

C'est dès lors à bon droit que le juge des référés a modifié le libellé de la mission d'expertise proposée par PERSONNE1.) pour autant que celui-ci est formulé de manière à tenir pour acquis des faits qui ne le sont pas et qu'il a enlevé les références aux responsabilités encourues.

Le juge de première instance a encore examiné de façon détaillée les demandes de rajout par les parties intimées pour n'adopter que les aménagements pertinents portant sur des constatations techniques.

L'appelant ne produit pas le moindre élément éternant l'appréciation du juge des référés, mais il se contente de soumettre sans le moindre commentaire la mission qu'il avait initialement proposée.

Il ne précise pas quelle modification apportée à la mission d'expertise manque de pertinence et/ou dépasse le cadre des constatations techniques.

Eu égard aux considérations ci-avant et en l'absence de contestation de PERSONNE1.) de la pertinence des modifications proposées par les parties intimées et adoptées par le juge des référés, la Cour confirme la décision entreprise par adoption de ses motifs.

- Quant au nombre d'experts à nommer

Lors de l'audience des plaidoiries, PERSONNE1.) a réitéré sa demande de désigner, non pas un collège d'experts, mais un seul expert en orthopédie qui pourrait recourir à des sapisseurs urgentiste et radiologue, et ce dans un souci de réduction des frais d'expertise.

Les parties intimées ont demandé la confirmation de la désignation d'un collège d'experts par adoption des motifs de la décision de première instance.

La Cour renvoie aux développements du juge de première instance relatifs aux articles 462 et 474 du Nouveau Code de procédure civile et aux avantages et désavantages du recours à un sapisseur qu'elle fait siens.

Eu égard au constat que PERSONNE1.) fait état de plusieurs manquements qui auraient été commis tant par les médecins généralistes-urgentistes que par le radiologue et le chirurgien orthopédiste ayant assuré sa prise en charge au CHdN et qu'il n'est pas possible à ce stade de déterminer si un des manquements invoqués par PERSONNE1.) a été, le cas échéant, prépondérant dans la genèse des dommages allégués, le juge des référés a considéré à bon escient qu'aucune des parties de l'expertise n'apparaît ainsi comme accessoire par rapport à une autre.

Au regard de la complexité de l'affaire tenant à la mise en cause de plusieurs médecins, le juge de première instance a dès lors retenu à juste titre que le recours à un collègue d'experts s'avère nécessaire afin que la prise en charge assurée par chaque médecin puisse être examinée par un expert relevant de la même spécialité que le médecin en cause.

L'ordonnance entreprise est dès lors à confirmer par adoption de ses motifs en ce qu'elle a nommé un collègue d'experts composé d'un généraliste-urgentiste, d'un radiologique et d'un chirurgien orthopédiste.

- Quant à la personne du chirurgien orthopédiste désigné

PERSONNE1.) considère que le juge des référés aurait violé l'article 6§1 de la CEDH en raison du choix de l'expert Prof. Dr. med. Peter HABERMEYER, de nationalité allemande, ci-après le Docteur Peter HABERMEYER, au motif qu'il ne s'exprimerait qu'en français et qu'il devrait être en mesure de communiquer avec l'expert désigné, que le Docteur Peter HABERMEYER ne serait pas un expert judiciaire et qu'à ce titre, il ne serait soumis à aucune règle d'indépendance, d'impartialité qui devrait s'imposer à tout expert, que le Docteur Peter HABERMEYER résiderait à Munich et qu'il lui appartiendrait de faire l'avance des frais qui seraient exorbitants et qui pourraient constituer un empêchement au recours judiciaire et enfin que le Docteur Peter HABERMEYER aurait été sollicité avec insistance par le Docteur PERSONNE5.), ce qui constituerait en soi une cause de non-désignation.

Il demande dès lors, par réformation de la décision entreprise, la nomination d'un autre expert en chirurgie de l'épaule et il verse à cet égard une liste des experts assermentés auprès des Cours d'appel de Lyon, de Bordeaux, de Montpellier, de Douai et de Colmar.

Le Docteur PERSONNE5.) conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise.

Il explique que le Docteur Peter HABERMEYER parle couramment le français et qu'il agirait régulièrement comme expert. Il se serait, par ailleurs, déclaré prêt à accepter la mission d'expertise. Le fait qu'il résiderait à Munich ne porterait pas à conséquence au regard de la technicité de l'expertise et du nombre limité de déplacements nécessaires pour la réaliser. L'argument que le Docteur Peter HABERMEYER ne pourrait pas être désigné parce qu'il avait été proposé par ses soins serait à rejeter, ce d'autant plus que

PERSONNE1.) ne remettrait en cause ni la compétence, ni l'impartialité de l'expert désigné.

A titre subsidiaire, le Docteur PERSONNE5.) propose la nomination du Prof. Dr. med. PERSONNE13.), demeurant professionnellement à D-ADRESSE7.), sinon plus subsidiairement celle du Dr. med. PERSONNE14.), exerçant au ADRESSE8.), établi à D-ADRESSE9.), sinon en dernier ordre de subsidiarité celle du Prof. Dr. PERSONNE15.), demeurant professionnellement à D-ADRESSE10.).

PERSONNE1.) a remis plusieurs listes d'experts judiciaires auprès des Cour d'appel de Colmar, de Lyon, de Montpellier, de Bordeaux et de Douai en marquant sur chaque liste un expert à désigner. Les experts proposés sont spécialisés en chirurgie orthopédique et traumatologique des membres supérieurs.

Il résulte de la documentation remise par le Docteur PERSONNE5.) que le Docteur Peter HABERMEYER est médecin en orthopédie spécialisé dans la chirurgie de l'épaule.

Il convient de rappeler qu'en cas de désaccord des parties quant au choix de l'expert, le juge des référés dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire.

Les craintes de l'appelant de ne pas pouvoir s'exprimer utilement, en cas de nomination d'un expert allemand, devant l'expert restent à l'état de simples suppositions, le Docteur PERSONNE5.) soutenant que le Docteur Peter HABERMEYER maîtrise le français.

Par ailleurs, PERSONNE1.) est assisté par un avocat inscrit au barreau de Luxembourg maîtrisant partant les langues officielles du pays.

Le juge de première instance a dès lors écarté à juste titre les problèmes linguistiques soulevés par PERSONNE1.) pour s'opposer à la désignation d'un expert allemand.

Aucun des experts proposés par les parties n'exerce au Grand-Duché de Luxembourg, de sorte que la réalisation de l'expertise engendra nécessairement des frais que ce soit un expert français ou allemand qui est nommé.

Cependant, dans la mesure où les comptes-rendus des interventions chirurgicales tant du Docteur PERSONNE5.) que du Prof. Dr. PERSONNE8.) versé par PERSONNE1.) sont rédigés en langue allemande, il est en l'espèce opportun de recourir à un expert orthopédiste allemand.

Le fait d'insinuer une impartialité du Docteur Peter HABERMEYER au motif que le Docteur PERSONNE5.) a sollicité sa nomination et qu'il a fait ses études à Munich, ne constitue pas une raison sérieuse justifiant une réformation de la décision quant à la personne de l'expert orthopédique.

Ainsi, les craintes exprimées par PERSONNE1.) ne sont étayées par aucun élément probant qui permettrait de remettre valablement en cause l'objectivité et l'impartialité de l'expert.

Aucune violation des droits élémentaires de PERSONNE1.), et notamment de l'article 6§1 de la CEDH, ne découle dès lors de la nomination d'un expert allemand.

Contrairement aux affirmations de PERSONNE1.), il ne résulte pas des éléments du dossier que le Docteur Peter HABERMEYER soit incapable de réaliser la mission d'expertise pour des raisons de santé.

L'ordonnance entreprise est dès lors à confirmer en ce qui concerne l'expert orthopédiste désigné.

- Quant au lieu d'exécution des opérations d'expertise

L'appelant considère enfin que ses droits à un procès équitable et au respect du principe du contradictoire auraient été violés du fait de la désignation du CHdN comme lieu d'exécution des opérations d'expertise alors que le CHdN serait partie en cause et le lieu de l'exercice de la profession des médecins concernés par la mission d'expertise.

Les parties intimées concluent à la confirmation de la décision entreprise.

Il résulte des pièces versées aux débats que les médecins visés par la mesure d'instruction ne sont pas des salariés du CHdN, mais exercent au CHdN sur base de contrats d'agrément.

Le fait que la mesure d'instruction vise également le CHdN en ce qui concerne le travail de son personnel infirmier ne fait pas obstacle à ce que les opérations d'expertise se déroulent au CHdN.

La présence simultanée des médecins respectivement des responsables du CHdN visés par la mesure d'instruction et des experts désignés en dehors des réunions de toutes les parties, invoquée par l'appelant est purement hypothétique.

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 6§1 de la CEDH et le moyen est à rejeter.

L'ordonnance est dès lors à confirmer en ce qu'elle a, dans un souci de facilité, fixé le lieu d'exécution des opérations d'expertise au CHdN.

- Quant à l'établissement d'un pré-rapport

Comme en première instance, PERSONNE1.) s'oppose formellement à ce que l'expert soit chargé d'établir un pré-rapport au motif, d'une part, que l'établissement d'un pré-rapport ne serait pas prévu par les dispositions du Nouveau Code de procédure civile et ne reposerait dès lors sur aucune base légale et, d'autre part, que l'établissement d'un tel pré-rapport ne présenterait aucune utilité.

Il fait valoir que l'établissement d'un pré-rapport risque de retarder inutilement la finalisation des opérations d'expertise, car il ouvrirait la porte à un échange incessant de courriers entre les parties et l'expert.

PERSONNE1.) soutient que tout expert devrait être libre de conduire les opérations d'expertise comme bon lui semble et de déposer son rapport d'expertise en son âme et conscience, alors qu'il serait seul responsable de son acte d'expertise. Si les parties souhaitent discuter du contenu du rapport d'expertise, il leur appartiendrait de le faire devant les juges du fond.

Il reproche encore au juge des référés d'avoir fait une interprétation erronée de l'article 472 du Nouveau Code de procédure civile.

Il demande dès lors de réformer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a fait droit à la demande en établissement d'un pré-rapport.

Les parties intimées concluent à la confirmation de la décision déferée par adoption de ses motifs en ce qu'elle a ordonné l'établissement d'un pré-rapport.

Concernant la demande en établissement d'un pré-rapport, le juge des référés a motivé sa décision comme suit :

« S'il est exact que les dispositions du Nouveau Code de procédure civile ne prévoient pas expressément que l'expert est tenu de communiquer un projet de rapport, respectivement un pré-rapport aux parties avant le dépôt de son rapport définitif, l'article 472 dudit code prévoit cependant que « L'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties, et, lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent. Il doit faire mention, dans son avis, de la suite qu'il leur aura donnée. »

Cette disposition vise à assurer l'efficacité du contradictoire : l'expert doit inviter les parties à formuler leurs observations et prendre celles-ci en considération.

La formalité exigée par l'article 472 précité (qui figure également à l'article 276 du code de procédure civile français) est une formalité substantielle susceptible d'entraîner la nullité de l'expertise dès lors qu'un grief est établi (voir en ce sens : S. Guinchard, Droit et pratique de la procédure civile, n° 452.341, p. 1499, Cass. Ire civ., 10 juill. 2014, n° 12-22.514 : JurisData n° 2014-016625).

Ainsi, si l'établissement d'un pré-rapport n'est certes pas imposé expressément par la loi, il n'en demeure toutefois pas moins qu'il s'agit d'un moyen simple et efficace permettant à l'expert de recueillir utilement les observations des parties pour pouvoir en tenir compte dans son rapport définitif, tel que cela lui est imposé par l'article 472 du Nouveau Code de procédure civile.

L'établissement d'un pré-rapport permettant ainsi de garantir le respect du principe du contradictoire, il y a lieu d'inviter l'expert à « soumettre un pré-rapport aux parties litigantes, afin de leur permettre de faire valoir, endéans un délai de 30 jours, leurs éventuelles observations, remarques, protestations et/ou contestations, avant la finalisation et le dépôt du rapport d'expertise », étant précisé que i) l'expert devra évidemment y répondre de manière circonstanciée tel que cela est prévu par l'article 472 précité et que ii) la fixation d'un délai précis endéans lequel les observations devront être formulées permettra d'éviter que les opérations d'expertise ne soient inutilement retardées et d'écarter ainsi les craintes exprimées par PERSONNE1.). »

La Cour se rallie à cette motivation qu'elle fait sienne.

L'établissement d'un pré-rapport est une pratique courante qui permet aux parties de vérifier si réponse a été apportée aux questions posées par la mission et répondre à l'expert en lui adressant leurs dernières observations ou réclamations conformément à l'article 472 du Nouveau Code de procédure civile.

Ainsi, la pratique du pré-rapport renforce le respect du contradictoire et dès lors, les garanties du procès équitable conformément aux prescriptions de l'article 6§1 de la CEDH.

Au vu des considérations ci-avant, le juge de première instance n'a, en décidant de l'établissement d'un pré-rapport, aucunement méconnu l'article 472 du Nouveau Code de procédure civile.

Contrairement à l'argument de PERSONNE1.) suivant lequel un pré-rapport ne serait d'aucune utilité et retarderait inutilement les opérations d'expertise procédure, la Cour considère que l'établissement d'un pré-rapport permettra de clarifier d'éventuelles discussions techniques médicales entre parties et évitera, le cas échéant, le recours à un complément d'expertise et/ou à nouvelle expertise devant les juridictions du fond.

En l'espèce, le recours à la pratique de l'établissement d'un pré-rapport se justifie, eu égard à l'intervention de plusieurs médecins de spécialité différente, par la complexité et la technicité de la mesure d'instruction sollicitée.

L'ordonnance entreprise est dès lors à confirmer en ce qu'elle a ordonné l'établissement d'un pré-rapport.

2) L'appel incident du Docteur PERSONNE5.)

A l'audience du 11 mars 2025, le Docteur PERSONNE5.) a relevé appel incident de l'ordonnance du DATE1.) et il demande, par réformation de la décision de faire droit à sa demande d'extension aux interventions subséquentes sur PERSONNE1.) au CHL, la nomination d'un expert calculateur et une injonction au CHL ainsi qu'aux Docteurs PERSONNE8.), PERSONNE10.), PERSONNE11.), PERSONNE12.) et PERSONNE9.) de communiquer le dossier médical et hospitalier complet de PERSONNE1.).

Aux termes du dispositif de sa note de plaidoiries, il formule une mission d'expertise sur la prise en charge de PERSONNE1.) par les intervenants au CHL à laquelle la Cour renvoie.

Celui-ci demande de dire l'appel incident non fondé et de confirmer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a écarté ces chefs de demande du Docteur PERSONNE5.).

- L'élargissement de la mission d'expertise aux interventions subséquentes sur PERSONNE1.) au CHL

Le Docteur PERSONNE5.) considère qu'il justifie d'un motif suffisamment légitime à voir étendre la mission d'expertise à l'examen des interventions qui ont eu lieu au CHL.

Contrairement à ce qu'a retenu le juge de première instance, la prise en charge thérapeutique au CHL serait d'une pertinence cruciale en ce qui concerne une éventuelle action en responsabilité à son encontre.

Le Docteur PERSONNE5.) dont la responsabilité serait recherchée, voudrait s'assurer que l'expert puisse s'exprimer en connaissance de cause sur une éventuelle imputabilité d'une éventuelle faute en lien avec l'appelant.

Une éventuelle inopposabilité des conclusions de l'expert à des tiers au procès ne serait pas de ses concernes.

La mise en cause ciblée de certains intervenants serait le choix de la partie appelante qui en devrait assumer les conséquences.

Pour écarter l'extension de la mission d'expertise aux intervenants du CHL, le juge de première instance s'est exprimé comme suit :

« Il convient de rappeler qu'une mesure d'instruction ne peut être ordonnée sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile que si le demandeur justifie d'un motif légitime. La légitimité du motif invoqué s'apprécie par rapport à l'intérêt que peut présenter la mesure demandée. Les faits dont s'agit d'établir et de conserver la preuve doivent être à la fois utiles et pertinents, ce qui signifie que la mesure d'instruction

réclamée doit être susceptible d'améliorer la situation du demandeur du point de vue de la preuve et implique l'existence d'un lien suffisant entre l'objet de la mesure et un litige éventuel.

A la nécessité du motif légitime s'ajoute ainsi celle du caractère opérant, de la pertinence de la mesure sollicitée. Le demandeur est ainsi tenu de démontrer, outre la légitimité de la mesure sollicitée, qu'elle est pertinente, c'est-à-dire adaptée, utile et proportionnée au litige ultérieur que la requiert.

La jurisprudence luxembourgeoise a, à maintes reprises, rappelé que les faits fondant le futur litige envisageable doivent être suffisamment plausibles et caractérisés pour justifier l'intervention du juge. Cette exigence permet d'éviter de pervertir l'institution du référé probatoire, en empêchant qu'il ne devienne qu'un simple moyen de pression ou un moyen de poursuivre des buts étrangers à sa raison d'être. Une telle exigence est indispensable à la cohérence de l'institution, à défaut de quoi les conditions de recours au référé probatoire pourraient être facilement contournées par l'allégation d'un litige faux ou sans raison d'être (Cour d'appel référé 13.12.2017, arrêt n°180/17, n°CAL-2017-00003 du rôle ; Cour d'appel référé 19.10.2016, arrêt n°139/16, n°43641 du rôle).

Il est en outre de principe que le référé probatoire ne saurait être assimilé à une mesure d'investigation générale et qu'il doit partant être en rapport avec les problèmes relevés. La mission d'expertise doit ainsi être suffisamment précise pour permettre à l'expert de limiter ses investigations aux points litigieux entre les parties.

En l'espèce, dans la mesure où PERSONNE1.) n'a pas le moindre reproche à faire valoir à l'encontre des médecins ayant assuré sa prise en charge au CHL et n'envisage dès lors aucunement d'introduire une action en responsabilité à leur encontre, l'examen détaillé de la prise en charge thérapeutique assurée par les médecins exerçant au CHL n'est d'aucune pertinence dans le cadre du procès au fond qui pourra, le cas échéant, être introduit entre les parties figurant à la présente instance. Force est en outre de relever que le Docteur PERSONNE5.) n'a fait état d'aucun élément concret ou précis qui permettrait de remettre en cause le travail réalisé par les médecins exerçant au CHL, de sorte qu'il n'établit pas le moindre élément qui justifierait qu'une mesure d'instruction soit ordonnée pour vérifier les éventuelles erreurs commises par ces médecins – erreurs qui apparaissent dès lors comme purement hypothétiques.

Le Docteur PERSONNE5.) ne justifie en outre d'aucun intérêt personnel à voir établir, d'une manière générale, les éventuelles fautes professionnelles commises par les médecins exerçant au CHL, étant relevé qu'il ne précise pas dans le cadre de quelle action au fond une telle analyse détaillée pourrait s'avérer pertinente. L'expert désigné dans le cadre de la présente affaire sera tenu de se prononcer sur le lien causal entre les éventuels manquements constatés dans le chef du Docteur PERSONNE5.) et les préjudices éventuellement subis par PERSONNE1.). Ainsi, s'il devait s'avérer que les préjudices éventuellement constatés ne peuvent pas (en tout ou en partie) être mis en relation avec les

manquements constatés, l'expert le constatera sans qu'il ne soit pour cela nécessaire de se prononcer de manière détaillée sur l'ensemble des prestations réalisées par d'autres intervenants.

Force est encore de relever que les conclusions que l'expert pourrait le cas échéant émettre par rapport aux éventuels manquements commis par des personnes qui ne sont pas parties en cause ne seraient pas opposables à ces dernières puisqu'elles n'auraient pas été établies de manière contradictoire à leur égard.

C'est partant à juste titre que PERSONNE1.) s'oppose à ce que la mission d'expertise soit étendue à la prise en charge assurée par d'autres personnes que celles mises en cause dans le cadre de la présente procédure. »

La Cour partage l'analyse du juge de première instance que le Docteur PERSONNE5.) ne justifie, en l'espèce, ni d'un motif légitime de nature à justifier l'extension de l'expertise aux intervenants du CHL en l'absence d'un reproche concret à leur encontre, ni de la pertinence de la mesure sollicitée faute d'une mise en intervention desdits intervenants dans le présent litige.

L'ordonnance entreprise est dès lors à confirmer par adoption de ses motifs en ce qu'elle a refusé d'étendre la mission d'expertise à la prise en charge de PERSONNE1.) par d'autres personnes que celles actuellement mises en cause.

- La désignation d'un expert calculateur

Le Docteur PERSONNE5.) soutient que s'il est vrai que l'évaluation des éventuels préjudices subis par l'appelante relève de l'appréciation des juges du fond, il n'en est pas moins que ceux n'ont souvent que d'autres choix que de recourir à des experts en vue de l'évaluation des dommages face à des revendications démesurées de la partie défenderesse et des contestations du défendeur.

Il considère encore que la fixation des montants indemnitaires *ab initio* permettrait aux parties litigantes de transiger avant tout procès et serait susceptible d'éviter un encombrement des tribunaux.

Il demande, par réformation, de faire droit à sa demande en désignation d'un expert calculateur.

PERSONNE1.) conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise.

Le juge de première instance a motivé sa décision par référence à un arrêt de la Cour du 17 janvier 2024, CAL-2023-00915 :

« Il convient de rappeler que l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile est relatif aux mesures d'instruction destinées à conserver ou à établir la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution du litige.

Or, les opérations réalisées par l'expert calculateur sur base des constatations médicales et plus particulièrement des taux retenus pour les divers chefs de préjudice ne constituent qu'un calcul destiné à traduire en montants indemnitaires les constatations de faits établies par l'expert médical, de sorte qu'il n'y a pas lieu de procéder à la nomination d'un expert calculateur sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, le travail de celui-ci rentrant dans les attributions des juges du fond.

Il suit des considérations qui précèdent qu'il n'y a pas lieu de nommer un expert calculateur, le travail de celui-ci rentrant dans les attributions des juges du fond (Cour 19 mai 2004, numéros 28623 et 28747 du rôle). »

La Cour considère que le travail de l'expert calculateur relève des attributions des juges du fond et confirme l'ordonnance entreprise par adoption de ses motifs en ce qu'elle a rejeté la demande en nomination d'un expert calculateur.

- La communication forcée des dossiers médicaux et hospitaliers des intervenants au CHL et du CHL

Le Docteur PERSONNE5.) considère que le dossier médical complet de PERSONNE1.) serait indispensable à la manifestation de la vérité et serait utile dans le cadre des opérations d'expertise, et notamment dans la détermination du lien causal d'une éventuelle faute de sa part et l'état de santé actuel de l'appelant.

Les pièces dont la communication est sollicitée, seraient identifiées à suffisance, en l'occurrence le dossier médical et hospitalier complet de PERSONNE1.) et elles existeraient sans conteste, l'appelant ayant lui-même versé certaines pièces présélectionnées dudit dossier.

Il considère que faute de communication des pièces sollicitées, son droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 6§1 de la CEDH serait compromis et le principe de l'égalité des armes serait rompu, car PERSONNE1.) pourrait délibérément cacher des pièces pertinentes.

Le juge des référés a correctement rappelé les principes régissant l'obtention des pièces détenues par un tiers, de sorte que la Cour y renvoie.

C'est encore par une saine appréciation tant factuelle que juridique des éléments de la cause que le juge de première instance, au regard de la décision de rejet de la demande d'extension de l'expertise médicale aux intervenants du CHL, a rejeté la demande du

Docteur PERSONNE5.) en communication forcée du dossier médical et hospitalier du CHL, respectivement des intervenants au CHL de PERSONNE1.).

Le Docteur PERSONNE5.) reste en défaut d'établir que les pièces sollicitées soient nécessaires à l'établissement de l'expertise médicale.

Par ailleurs, le juge de première instance a encore rappelé à bon escient les dispositions de l'article 471 du Nouveau Code de procédure civile, aux termes desquelles, « *les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission. En cas de carence des parties, l'expert en informe le juge qui peut ordonner la production des documents et prononcer, en cas de demande, une astreinte, ou bien, le cas échéant, autoriser l'expert à passer outre ou à déposer son rapport en l'état* ».

Ainsi et à supposer que les pièces d'ores et déjà communiquées par PERSONNE1.) ne seraient pas suffisantes pour que les experts puissent accomplir leur mission, et notamment se prononcer sur la question de savoir si les éventuels préjudices constatés ont été causés (entièrement ou partiellement) par les manquements éventuels commis par les parties assignées, les experts pourront, sur le fondement de l'article précité, solliciter la communication des documents à PERSONNE1.).

Le droit à un procès équitable et le principe de l'égalité des armes du Docteur PERSONNE5.) sont dès lors garantis à suffisance de droit.

La décision de rejet de la demande du Docteur PERSONNE5.) de production forcée du dossier médical et hospitalier du CHL, respectivement des intervenants au CHL, est partant à confirmer par adoption de ses motifs.

3) L'appel incident du Docteur PERSONNE3.)

Aux termes de son appel incident, le Docteur PERSONNE3.) demande à voir modifier la mission d'expertise et demande à supprimer les points 20) à 24), 25) et 28) ainsi que de compléter les points 19) et 47) de la mission d'expertise telle que libellée par PERSONNE1.).

PERSONNE1.) demande à déclarer l'appel incident non fondé.

La Cour constate que le Docteur PERSONNE3.) avait déjà soumis les mêmes demandes de suppression et rajout en première instance.

Elle ne formule pas de critiques quant à la motivation du juge de première instance ni en ce qui concerne la demande de rejet de la suppression des certains points de la mission d'expertise ni en ce qui concerne sous réserve de certains ajustements l'alignement de la mission d'expertise la concernant à celle concernant le Docteur PERSONNE2.).

A l'instar du juge des référés, la Cour considère que c'est à tort que le Docteur PERSONNE3.) demande à voir supprimer certains points de la mission d'expertise au motif qu'il serait d'ores et déjà établi qu'elle ne pouvait pas faire plus que ce qu'elle a fait au niveau de la blessure présentée par PERSONNE1.) au niveau de l'épaule droite.

Le juge de première instance a retenu à bon droit qu'il appartient à l'expert de vérifier si la prise en charge assurée par le Docteur PERSONNE3.) était, au vu des circonstances de l'espèce, conforme aux règles de l'art et donc de se prononcer sur les mesures qui auraient dû être prises (ou pas) par le Docteur PERSONNE3.). Pour ce faire, l'expert devra évidemment tenir compte du fait qu'une première consultation au service des urgences avait déjà eu lieu en date du 17 août 2021 dans le cadre de laquelle plusieurs examens avaient déjà été réalisés, ainsi que du fait que le Docteur PERSONNE3.) a reçu PERSONNE1.) en consultation dans le cadre du service des urgences.

La Cour approuve la décision de première instance en ce qu'elle a, concernant le Docteur PERSONNE3.), repris les points de la mission relatifs au Docteur PERSONNE2.), sauf à y apporter les précisions qui s'imposent au vu du fait qu'il s'agissait d'une deuxième consultation en urgence.

L'appel incident du Docteur PERSONNE3.) est dès lors non fondé.

Eu égard aux considérations ci-avant, les appels principal et incidents sont à déclarer non fondés et l'ordonnance du DATE1.) est à confirmer par adoption de ses motifs.

Par application de l'article 79, alinéa 2 du Nouveau Code de Procédure Civile, il y a lieu de statuer par un arrêt réputé contradictoire à l'égard de la Caisse Nationale de Santé, motif pris que l'acte d'appel lui a été signifié à personne.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière de référé, statuant contradictoirement,

déclare les appels principal et incidents recevables,

les déclare non fondés,

confirme l'ordonnance du DATE1.)

déclare l'arrêt commun à l'établissement public Caisse Nationale de Santé,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.